

## Handicap : majoration pour la vie autonome (MVA)

### Articulation AAH , activité professionnelle et droits à la retraite – 23 décembre 2024

L'article 254 de la loi de finances pour 2024 permet aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de continuer à percevoir cette allocation s'ils décident de poursuivre leur **activité professionnelle** après leur âge d'ouverture des droits à la **retraite**. Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret.

Par ailleurs, l'article 255 de cette même loi prévoit le **maintien du cumul** de la **majoration pour la vie autonome** et du **complément de ressources** pour les personnes perdant le **bénéfice de l'AAH** du fait de l'augmentation du montant de leur retraite à la suite de la réforme des retraites. Cette mesure prévoit également la publication d'un décret.

Notre page sera mise à jour dès la parution de ces textes.

Dans l'attente, les informations présentées sur cette page restent valables.

Vous percevez l'**allocation aux adultes handicapés (AAH)** ou l'**allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)** ?

Vous pouvez bénéficier de la majoration pour la vie autonome (MVA). Cette aide permet de faire face aux dépenses courantes si vous vivez dans un logement indépendant. Nous faisons le point sur la réglementation.

#### À quoi sert la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

La MVA vous aide à payer les **dépenses de la vie quotidienne** quand vous vivez dans un logement indépendant.

Par exemple, les courses et les factures.

#### Vidéo : Adapter son logement

#### Quelles sont les conditions d'attribution de la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

Vous devez remplir l'**ensemble des conditions** suivantes :

Percevoir l'**AAH** à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, **ou** percevoir l'**Asi** dans les mêmes conditions

Avoir un taux d'incapacité permanente d'au minimum 80 %

Vivre dans un logement indépendant, c'est-à-dire un logement personnel. Si vous êtes hébergé par un particulier à son domicile, le logement est considéré comme indépendant uniquement s'il s'agit du logement de la personne avec laquelle vous vivez en couple.

Percevoir une aide au logement

Ne pas percevoir de revenu d'activité

#### Quelle est la démarche pour bénéficier de la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

La démarche pour demander la MVA **diffère** selon que vous bénéficiez de l'**AAH** ou de l'**Asi**.

Vous n'avez **pas de démarche à faire**.

#### La MVA complète l'**AAH**.

Vous recevez la MVA en même temps que l'**AAH** si vous remplissez les conditions d'attribution de la MVA.

Vous devez demander la MVA auprès de la MDPH .

La demande peut être faite **en ligne** par le biais d'un téléservice, si la MDPH de votre lieu de résidence le propose :

Vous pouvez aussi faire votre demande **par courrier** par le biais d'un formulaire :

Vous devez joindre les **documents justificatifs** mentionnés à l'occasion de votre demande en ligne ou sur le formulaire.

Les documents doivent être envoyés (ou scannés si vous faites votre demande en ligne) à la MDPH de votre lieu de résidence.

#### Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

C'est la CDAPH qui se prononce sur votre demande de MVA.

Sa réponse intervient généralement dans un **délai de 4 mois** à partir de la date de dépôt de votre demande.

En l'absence de réponse au-delà de 4 mois, la demande est considérée comme **rejetée**.

- Demande de prestations MDPH (AAH, PCH ...) et renouvellement
- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)

#### Quel est le montant de la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

Le montant de la MVA est de 104,77 € par mois.

#### La majoration pour la vie autonome (MVA) continue-t-elle d'être versée en cas d'hospitalisation ?

La MVA n'est plus versée après 60 jours d'hospitalisation.

Le versement de la MVA **reprend automatiquement** à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel vous n'êtes plus hospitalisé.

#### La majoration pour la vie autonome (MVA) continue-t-elle d'être versée en cas d'hébergement ?

La MVA n'est plus versée après 60 jours d'hébergement en établissement médico-social (par exemple, en maison d'accueil spécialisée).

Le versement de la MVA **reprend automatiquement** à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel vous n'êtes plus hébergé.

**La majoration pour la vie autonome (MVA) continue t-elle d'être versée en cas d'incarcération ?**

La MVA n'est plus versée après 60 jours d'incarcération.

Le versement de la MVA **reprend automatiquement** à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel vous n'êtes plus incarcéré.

**Handicap : allocations (AAH, AEEH) et aides**

**Questions – Réponses**

- Impôt sur le revenu – Faut-il déclarer les aides sociales et les aides versées par l'employeur ?
- Le complément de ressources existe-t-il toujours ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Handicap : allocations (AAH, AEEH) et aides

**Pour en savoir plus**

- Site du Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées  
Source : Ministère chargé du handicap
- Site Mon parcours handicap  
Source : Ministère chargé du handicap
- Majoration pour la vie autonome – Version "facile à lire et à comprendre" (Falc)  
Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- Les aides financières pour adapter son logement  
Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

**Où s'informer ?**

- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

**Comment faire si...**

Je suis en situation de handicap

**Textes de référence**

- Code de la sécurité sociale : article L821-1-2  
Conditions d'attribution
- Code de la sécurité sociale : articles R821-1 à R821-9  
Versement
- Code de la sécurité sociale : articles D821-1 à D821-11  
D821-1 (taux d'incapacité d'au minimum 80 %)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00